



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 Octobre 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-047661

Monsieur le Directeur
ONET Technologies
940-960 chemin des Agriculteurs
26701 PIERRELATTE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0332 du 26 septembre 2018
Colis non soumis à agrément

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide de l'ASN n°7 : « Transport à usage civil de colis ou de substances radioactives sur la voie publique, Tome 3 : Conformité des modèles de colis non soumis à agrément ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 26 septembre 2018 à Pierrelatte (26). Elle avait pour thème la conception et l'utilisation de colis non soumis à agrément.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 septembre 2018 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables pour les colis non soumis à l'agrément de l'autorité compétente dont ONET Technologies est concepteur, propriétaire et utilisateur.

Les inspecteurs ont notamment procédé à une vérification par sondage de la conformité des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis, et de la procédure de gestion des non-conformités et écarts. Ils ont apprécié la gestion documentaire de la société dans ce domaine.

Les inspecteurs ont ensuite procédé à une visite des locaux et examiné les colis non soumis à agrément de la société.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats d'écarts notables. Cependant, afin de renforcer les processus de contrôle

de la conception, de la fabrication et de l'utilisation des colis, les demandes suivantes devront être prises en compte.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle des opérations de fabrication

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR, « pour les modèle de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables ». Par ailleurs, conformément aux dispositions du § 1.7.3 de l'ADR, un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au § 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Lors de l'analyse du dossier de fabrication des conteneurs IP-2, les inspecteurs ont remarqué que les procès-verbaux de contrôles non-destructifs ne comportaient pas d'espaces dédiés pour tracer les erreurs repérées ou les dates de réparations. En outre, les non-conformités sont simplement notées en commentaire, seul les contrôles réalisés après les réparations étant notés.

Demande A1 : A des fins de traçabilité, je vous demande de mettre à jour les modèles de procès-verbaux de contrôle de vos fabrications afin de faire apparaître clairement les non-conformités repérées, les réparations effectuées le cas échéant, ainsi que leur validation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Qualification des opérateurs

Lors de l'étude du dossier de fabrication des conteneurs IP-2, il a été indiqué aux inspecteurs que les dates auxquelles certains soudeurs avaient obtenus leurs qualifications quelques jours après les dates de certaines opérations de soudages réalisées par ces soudeurs, sans disposer de plus d'élément sur la date de réalisation du test.

Demande B1 : Je vous demande de me confirmer que les soudures des conteneurs IP-2 ont bien été réalisées par un opérateur dûment qualifié.

Les inspecteurs ont également noté que les spécifications techniques de la société ONET Technologie pour la fabrication des conteneurs IP-2 exigeaient une certification du personnel en charge des essais non destructifs suivant la « norme ISO 9712 ou équivalent ». Or, la personne qui a effectué les essais non destructifs pour le contrôle des soudures est qualifiée suivant un document de la société ISTC, lui-même fondé sur une norme américaine. La justification de l'équivalence entre les normes référencées dans le certificat de qualification et la norme exigée dans les spécifications techniques ne figure pas dans le dossier de fabrication.

Demande B2 : Je vous demande de justifier l'équivalence entre les normes utilisées pour la certification de la personne qui a effectué les essais non destructifs et la norme exigée dans les spécifications techniques.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont remarqué que le premier paragraphe du dossier de conformité des fûts IP-2 n'excluait pas clairement les matières liquides ou gazeuses, alors que cette exclusion est présente dans le paragraphe de description de la matière. Je vous invite à mettre à jour le dossier de conformité afin de clarifier le contenu autorisé.

C2 : Les inspecteurs ont remarqué que les dossiers d'expédition étaient parfois remplis de manière incomplète, sans référencer le numéro d'identification du procès-verbal associé, même quand ceux-ci sont joints au dossier en question. De plus, les procès-verbaux disposent d'une colonne notée « *Points de contrôle* » qui n'est pas renseignée. Je vous invite à veiller au bon suivi documentaire de vos dossiers d'expédition et, le cas échéant, à mettre à jour vos procès-verbaux.

C3 : La conformité des fûts industriels utilisés par ONET Technologies dépend de l'agrément de type d'emballage I ou II dont ceux-ci disposent, conformément au § 6.4.5.4.1 de l'ADR. Je vous invite à veiller au bon renouvellement de l'agrément de type d'emballage I ou II dans le futur afin de poursuivre l'utilisation de vos fûts IP-2 de manière conforme à la réglementation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK